

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2026

portant **PROLONGATION** de l'arrêté n°2026-PM-0580 du 22 mai 2026 relatif aux travaux de reprise de pierres d'une maison effectués par les agents de la ville, boulevard Michelet, **jusqu'au 26 juin 2026**.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2026/0167 du 3 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la Sécurité, de la Prévention et du Bien vivre ensemble,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0548 relatif aux travaux de reprise de pierres d'une maison effectués par les agents de la ville, boulevard Michelet, du 1^{er} au 5 juin 2026,
- VU** l'arrêté n°2026-PM-0580 du 22 mai 2026 relatif aux travaux de reprise de pierres d'une maison effectués par les agents de la ville, boulevard Michelet, jusqu'au 12 juin 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité de PROLONGER les mesures prises par l'arrêté ci dessus,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur tous les emplacements situés côté impair boulevard Michelet (partie comprise entre le n° 10 et n°18), **jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 18h00**.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

